

**PROCÈS-VERBAL
DU COMITÉ
SYNDICAL DU
30 JUIN 2026

NONARDS**

Accueil.....	4
Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 22 mai 2026	4
Présentation de l'exécutif du Syndicat mixte BELLOVIC	4
Présentation du film sur l'histoire du Syndicat mixte BELLOVIC.....	5
Budget général	5
D2026-007-G - Syndicat Mixte BELLOVIC – Approbation des statuts modifiés.	5
D2026-008-G - Budget général – Recrutement d'un vacataire.....	6
Budget Eau potable	7
D2026-009-E - Vente complémentaire d'une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC – Captages d'Altilac – Rectification d'erreurs matérielles.	7
D2026-010-E - Budget Eau potable – Décision modificative n°01 – Ajout de la subvention de l'eau pour le projet de Ligneyrac au Budget.....	8
D2026-011-G - Budget Eau potable – Campagne de recherche du chlorure de vinyle monomère (CVM) – Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.....	9
D2026-012-E - Commission de Contrôle Financier (CCF) – Eau potable – Composition.....	11
Budget Assainissement collectif.....	14
D2026-013-A - Commission de Contrôle Financier (CCF) – Assainissement collectif – Composition.....	14
D2026-014-A - Assainissement collectif - Programme de travaux 2026 – Création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration sur la commune de Ligneyrac – Engagement au respect de la Charte Qualité des réseaux d'assainissement.	16
D2026-015-A – Assainissement collectif - Révision des zonages d'assainissement collectif des communes d'Altilac, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Puy d'Arnac et Végennes et lancement de l'enquête publique.	17
D2026-016-A - Budget Assainissement Collectif – Décision modificative n°01.....	18
D2026-017-A - Assainissement Collectif – convention de mise à disposition partielle de service entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la Commune de Le Pescher pour l'entretien des abords des installations d'assainissement collectif.....	19
D2026-018-A - Cession de la parcelle cadastrée section AB N°164 située sur la Commune d'Altilac à la Société HUTTOPIA.	21
D2026-019-A - Assainissement Collectif – Transfert partiel des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe Assainissement collectif de la commune de Beynat.....	22
D2026-020-A - Assainissement Collectif – Transfert partiel des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe Assainissement collectif de la commune de Le Pescher.....	24
D2026-021-A - Budget Assainissement Collectif – Décision modificative n°01.....	27
Voirie rurale et communale non communautaire	28
D2026-022-V - Voirie – Accord-Cadre à bons de commande – Modernisation de la voirie rurale et communale non-communautaire 2026 – Avenant N°01.....	28
D2026-023-VR – Voirie rurale – Programme de travaux - Voirie rurale 2026.....	29

L'an deux mil vingt-six, le 30 juin à 09h30, le Comité syndical s'est réuni à la salle polyvalente de la Commune de Nonards, sous la Présidence de M. Jean-Michel MONTEIL.

Date de convocation : 23 juin 2026

Nombre de membres du Comité syndical en exercice : 39 titulaires

Nombre de membres votants :

Présents : 34
Absent non excusé : 1
Absents excusés : 2
Pouvoirs : 2
Votants : 36

Étaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC : Pouvoir	LOSTANGES : M. LIMES Michel (Suppléant)
ALBUSSAC : Excusé(e)	MARCILLAC LA CROZE : Excusé(e)
ALTILLAC : M. BITARELLE Jean-Pierre (Titulaire)	MENOIRE : Mme RAGEAU Danièle (Suppléante)
ASTAILLAC : Absent(e)	MEYSSAC : Mme MOREL Claire (Titulaire)
AUBAZINE : M. LARBRE Bernard (Titulaire)	NEUVILLE : Mme CHAGOT Élise (Suppléante)
BASSIGNAC LE BAS : M. CHAUVAC Xavier (Titulaire)	NOAILHAC : Mme CHAMBEAUDIE Sylvie (Titulaire)
BEAULIEU s/ DORDOGNE : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)	NONARDS : M. CAUVIN Jean-Jacques (Titulaire)
BEYNAT : M. MONTEIL Jean-Michel (Titulaire)	PALAZINGES : M. DA SILVA Laurent (Suppléant)
BILHAC : M. MOMBRIAL Christian (Titulaire)	PUY D'ARNAC : M. KELLER Vincent (Suppléant)
BRANCEILLES : Mme PEINEAU Isabelle (Titulaire)	QUEYSSAC LES VIGNES : M. ROCHE Alain (Titulaire)
CHAUFFOUR SUR VELL : M. LORFING Michel (Titulaire)	SAILLAC : Mme LABRUE Claire (Titulaire)
CHENAILLER-MASCHEIX : M. MARCAIS Pascal (Suppléant)	ST BAZILE DE MEYSSAC : M. SERVANTIE Benoît (Titulaire)
COLLONGES LA ROUGE : M. AYMAT Michel (Titulaire)	ST JULIEN MAUMONT : M. TERROU Maxime (Titulaire)
CUREMONTE : Pouvoir	SERILHAC : Mme GUIRLIN Aurélie (Titulaire)
LA CHAPELLE AUX SAINTS : Mme BONNEVAL Sylvie (Suppléant)	SIONIAC : M. PUYJALON Laurent (Titulaire)
LAGLEYGEOLLE : Mme BOUCHER Lily (Suppléante)	TUDEILS : M. MALLIÉ Ghislain (Titulaire)
LANTEUIL : M. PARIS Alain (Titulaire)	CABB 1 : M. BREIL Pascal (Titulaire)
LE PESCHER : M. LAROCHE Vincent (Titulaire)	CABB 2 : M. GARCIA Xavier (Titulaire)
LIGNEYRAC : M. JUBERTIE Laurent (Titulaire)	VEGENNES : M. RAYNAL Michel (Titulaire)
LIOURDRES : M. NOYER Yves (Titulaire)	

Pouvoirs : Monsieur MONTEIL Gérard a donné pouvoir à Monsieur PARIS Alain ; Monsieur MARIT Jean-Christophe a donné pouvoir à Madame MOREL Claire.

Madame BOUCHER Lily est nommée secrétaire de séance.

Accueil

Mot de bienvenue

Monsieur le Président remercie Monsieur le Maire de la Commune de Nonards, ROCHE Alain, d'accueillir le Comité dans sa commune pour cette séance. La parole lui est laissée afin d'introduire la séance.

Installation des délégués des communes de NEUVILLE et de SAILLAC.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Président souhaite procéder à l'installation des délégués des communes de Neuville et de Saillac.

Il rappelle qu'au Comité d'installation du 22 mai dernier, Monsieur MOISSON Albert, a siégé en qualité de Maire, afin de représenter la commune de Neuville. Leur conseil municipal a désigné, officiellement, leurs délégués le 27 mai 2026.

Concernant la commune de Saillac, Monsieur le Président rappelle qu'aucune liste ne s'était présentée lors du renouvellement général des conseils municipaux. Leur conseil municipal ne s'est installé que le 20 juin 2026, et a procédé, à cette occasion, à la désignation de ses représentants au sein du Syndicat mixte BELLOVIC.

Monsieur le Président peut désormais déclarer officiellement les membres dans leurs fonctions de délégués du Syndicat mixte BELLOVIC :

Monsieur **Albert MOISSON**, délégué titulaire de la commune de **Neuville** ;
Madame **Élise CHAGOT**, déléguée suppléante de la commune de **Neuville** ;

Madame **Claire LABRUE**, déléguée titulaire de la commune de **Saillac** ;
Madame **Maryse RICHERE**, déléguée suppléante de la commune de **Saillac**.

Désignation du secrétaire de séance et appel nominal

Après avoir constaté que le quorum requis est atteint, Monsieur le Président, conformément à l'article [L.2121-15 du Code des Collectivités territoriales](#), fait procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Madame BOUCHER Lily, déléguée suppléante et représentant la commune de Lagleygeolle, est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 22 mai 2026

Monsieur le Président soumet à l'approbation le compte-rendu du Comité syndical **du 22 mai 2025** que les délégués ont reçu par mail avec l'ordre du jour détaillé.

Il informe l'assemblée, qu'à ce jour, aucune remarque particulière n'a été formulée.

Le compte-rendu est approuvé **à la majorité absolue** des membres présents.

- **1 abstention** : **M. LINES Michel (Commune de LOSTANGES)**

Présentation de l'exécutif du Syndicat mixte BELLOVIC

Suite à l'élection des vice-présidents du syndicat, lors du comité d'installation du 22 mai dernier, Monsieur le Président informe l'assemblée que trois arrêtés de délégation ont été pris, afin de répartir les principales responsabilités entre les membres de l'exécutif.

- Madame **MOREL Claire, Première Vice-Présidente**, est chargée de **l'administration générale, des ressources humaines, des finances et du patrimoine**. Elle assure également la suppléance pour les actes comptables d'investissement lorsque cela est nécessaire.
- Monsieur **LISSAJOUX Christophe, Deuxième Vice-Président**, est chargé des compétences relatives à la **voirie rurale et à la voirie communale non communautaire**. Il assure également une suppléance comptable en matière d'investissement.
- Monsieur **LAROCHE Vincent, Troisième Vice-Président**, est chargé de **l'assainissement collectif**. Il assure également la suppléance comptable pour les opérations d'investissement relevant de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Monsieur le Président ajoute que les membres du Bureau seront également consultés sur certaines des décisions relevant de délégations qui lui ont été confiées par le Comité syndical.

Présentation du film sur l'histoire du Syndicat mixte BELLOVIC

Monsieur le Président propose aux élus et notamment ceux qui débute leur premier mandat en tant de délégué syndical, de découvrir l'histoire du syndicat à travers la projection du film réalisé à cet effet.

Ce documentaire illustre l'impact des décisions politiques prises autour de la réalisation des infrastructures du syndicat. Il retrace le projet de construction de la station de production d'eau potable de la Grèze, ouvrage emblématique du syndicat et constituant un atout majeur du territoire.

Monsieur le Président rappelle, aux nouveaux élus et élus renouvelés, la responsabilité de poursuivre cette dynamique et ainsi répondre aux enjeux futurs.

À l'issue du comité, l'ensemble des élus est invité à visiter la station de la Grèze, afin de prolonger la découverte du Syndicat Mixte BELLOVIC.

Monsieur le Président remercie ses services pour leur travail effectué en amont de ce Comité.

Budget général

D2026-007-G - Syndicat Mixte BELLOVIC – Approbation des statuts modifiés.

1- Présentation

Le Président aborde l'examen des projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour et donne la parole à Madame Claire MOREL, Première vice-présidente, pour présenter le premier dossier.

Madame la Vice-Présidente expose les principales évolutions du syndicat : changement de siège du Syndicat au 171 Route de Brive 19500 COLLONGES-LA-ROUGE, transferts successifs de la compétence à la carte « assainissement collectif ».

Elle rappelle que ces modifications administratives ne portent aucune incidence sur les compétences exercées par le Syndicat mais nécessitent une mise à jour statutaire.

Monsieur le Président propose d'approuver ce dossier, qui n'appelle ni observation ni réserve de la part des membres du Comité.

La délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Présents : 34	Pour : 36
Pouvoirs : 2	Contre : 0
Votants : 36	Abstentions : 0

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC et ajout de la compétence à la carte « Création, aménagement et entretien de la voirie communale ne faisant pas l'objet d'un intérêt communautaire » ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC actuellement en vigueur ;

Vu la délibération n°D2026-353-G du 2 avril 2026 portant changement d'adresse du siège du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC a été créé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2016. Les statuts du Syndicat ont fait l'objet de plusieurs modifications successives, notamment par arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre du Syndicat, puis par arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant ajout de la compétence à la carte « Création, aménagement et entretien de la voirie communale ne faisant pas l'objet d'un intérêt communautaire ».

Monsieur le Président indique que, depuis cette dernière modification statutaire, plusieurs évolutions sont intervenues dans l'organisation du Syndicat.

D'une part, le Comité syndical a approuvé, par délibération n°D2026-353-G du 2 avril 2026, le transfert du siège administratif du Syndicat du 8 Côte de Pierretaillade à Meyssac vers le 171 Route de Brive à Collonges-la-Rouge, avec effet au 16 mars 2026.

D'autre part, plusieurs communes ont adhéré à la compétence à la carte « Assainissement collectif » conformément aux dispositions de l'article 5.3 des statuts, par délibérations concordantes entre les communes concernées et le Comité syndical. Ces adhésions successives ont conduit à une évolution du contenu des annexes statutaires relatives aux adhérents du Syndicat et aux compétences exercées.

Monsieur le Président précise que ces évolutions n'ont pas modifié la nature des compétences exercées par le Syndicat mais rendent nécessaire l'actualisation des statuts afin qu'ils reflètent fidèlement la situation administrative et institutionnelle du Syndicat au 1er juillet 2026.

Il est donc proposé au Comité syndical d'approuver une version consolidée des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC intégrant :

- La mise à jour de l'adresse du siège du Syndicat ;
- La mise à jour des annexes relatives aux adhérents du Syndicat et aux compétences exercées ;

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** les statuts modifiés du Syndicat Mixte BELLOVIC annexés à la présente délibération ;
- **Fixe** le siège du Syndicat Mixte BELLOVIC au 171 Route de Brive - 19500 Collonges-la-Rouge ;
- **Approuve** la mise à jour des annexes statutaires tenant compte de la composition actuelle du Syndicat et des adhésions aux différentes compétences exercées ;
- **Charge** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux communes et EPCI membres du Syndicat pour l'approbation par délibérations concordantes des statuts modifiés sous un délai de 3 mois.
- **Demande** au représentant de l'État dans le Département de la Corrèze, au terme de la consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

D2026-008-G - Budget général – Recrutement d'un vacataire.

1- Présentation

Monsieur le Président poursuit avec une délibération concernant la transition entre l'ancienne et la nouvelle gouvernance du Syndicat.

Il rappelle les différentes responsabilités de Jacques BOUYGUE, dans le domaine de l'eau et sur l'ensemble du territoire avant la création du syndicat en 2017. Il ajoute que son expérience constituerait un atout avantageux pour accompagner les nouvelles instances du syndicat, dans le cadre d'un contrat de vacation.

Monsieur le président précise qu'il ne s'agit pas d'un recrutement permanent, que Monsieur Jacques BOUYGUE interviendra lorsque cela sera nécessaire.

Il propose une rémunération fixée à 360 € bruts par vacation, soit 300,00 € net, dans la limite de 10 vacations.

Monsieur le Président propose d'approuver ce dossier.

La délibération est approuvée à la majorité absolue des membres présents.

Présents : 34	Pour : 34
Pouvoirs : 2	Contre : 0
Votants : 36	Abstentions : 2
<i>M. LIMES Michel (LOSTANGES)</i>	
<i>M. MALLIÉ Ghislain (TUDEILS)</i>	

2- Extrait de la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er excluant de son champ d'application les agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Michel MONTEIL en qualité de Président du Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 22 mai 2026 ;

Vu le Budget Général 2026 du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu le projet de contrat de vacation annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC a connu, à l'issue du renouvellement général des instances syndicales intervenu en 2026, un changement de gouvernance avec l'élection d'un nouveau Président.

Monsieur le Président expose que, compte tenu de la diversité des compétences exercées par le Syndicat, de l'importance des dossiers techniques, administratifs et financiers en cours ainsi que de la nécessité d'assurer la continuité du service public, il apparaît opportun de bénéficier ponctuellement de l'expérience et de la connaissance approfondie du fonctionnement du Syndicat acquises par Monsieur Jacques BOUYGUE au cours de ses précédentes fonctions de Président du Syndicat Mixte BELLOVIC.

À cette fin, il est proposé de recruter Monsieur Jacques BOUYGUE en qualité de vacataire afin d'assurer une mission temporaire d'accompagnement du Président dans sa prise de fonctions, notamment par la transmission des connaissances relatives au fonctionnement institutionnel du Syndicat, aux contrats en cours, aux opérations d'investissement, aux relations avec les partenaires institutionnels ainsi qu'aux enjeux stratégiques liés aux compétences exercées par le Syndicat.

Monsieur le Président précise que les interventions seront réalisées exclusivement à sa demande, présenteront un caractère ponctuel et discontinu et seront limitées à dix vacations sur la durée du contrat.

Il est également proposé de fixer la rémunération à 360.00 € bruts soit un montant net avant impôt estimatif d'environ 300,00 € (à cotisations constantes) par vacation effectivement réalisée, dans la limite de dix vacations.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à la majorité absolue des membres présents :**

- **Approuve** le recrutement de Monsieur Jacques BOUYGUE en qualité de vacataire ;
- **Approuve** les termes du contrat de vacation annexé à la présente délibération ;
- **Fixe** la rémunération à 360 € bruts par vacation effectivement réalisée ;
- **Précise** que le nombre maximal de vacations pouvant être rémunérées est fixé à dix, soit une dépense maximale de 3 600 € bruts ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général du Syndicat ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le contrat de vacation ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Budget Eau potable

D2026-009-E - Vente complémentaire d'une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC – Captages d'Altillac – Rectification d'erreurs matérielles.

1- Présentation

Monsieur le Président rappelle qu'en 2023, le Comité a autorisé la sortie et mise en vente de 22 parcelles d'Altillac où étaient situées des captages désormais abandonnés.

Il informe qu'une délibération est nécessaire concernant la vente de la parcelle cadastrée section AI n°40, afin de rectifier des erreurs, sans changer les autres dispositions des délibérations prises.

Monsieur le Président propose d'approuver ce dossier, qui n'appelle ni observation ni réserve de la part des membres du Comité.

La délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Présents : 34	Pour : 36
Pouvoirs : 2	Contre : 0
Votants : 36	Abstentions : 0

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le [Code Général de la Propriété des Personnes Publiques](#) et notamment ses articles [L.2111-1](#) et [L.2141-1](#) et suivants ;

Vu La délibération n° D2019-29-E du 10 avril 2019 approuvant l'abandon des captages situés sur la Commune d'Altillac,

Vu La délibération n° D2023-164-E du 26 septembre 2023 autorisant la sortie du domaine public et la mise en vente de 22 parcelles à Altillac,

Vu La délibération n° D2025-282-E du 25 juin 2025 actant la vente de certaines de ces parcelles à deux acquéreurs privés,

Vu la délibération n° D2025-312-E du 26 septembre 2025 actant la vente de la parcelle AI 381 à M. Chauvac,

Vu la délibération n°D2025-342-E du 10 décembre 2025 actant la vente complémentaire de plusieurs parcelles situées sur la Commune d'Altillac ;

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical que, dans le cadre de la préparation des actes notariés relatifs à la vente de certaines parcelles issues des anciens captages d'Altillac, une erreur matérielle a été constatée concernant la parcelle cadastrée section AI n°401, lieu-dit « Chêne de Jaulhac ».

Il rappelle que cette parcelle figure dans le tableau des parcelles mises en vente approuvé par la délibération n°D2023-164-E du 26 septembre 2023.

Toutefois, sa superficie y a été mentionnée à tort pour 8 m², alors que la contenance cadastrale exacte de la parcelle est de 800 m².

Cette erreur a ensuite été reprise dans la délibération n°D2025-342-E du 10 décembre 2025 approuvant la cession de cette parcelle à M. Jean-Claude VAYSSE pour un montant de 50,00 €.

Monsieur le Président précise que cette erreur est purement matérielle et n'a aucune incidence sur la consistance du bien vendu ni sur le prix de vente approuvé par le Comité syndical, qui demeure fixé à 50 €.

Il convient néanmoins de rectifier les délibérations concernées afin de sécuriser juridiquement la vente et permettre la régularisation de l'acte notarié sur la base des références cadastrales exactes.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Rectifie** la délibération n°D2023-164-E du 26 septembre 2023 en remplaçant, dans le tableau des parcelles mises en vente, pour la parcelle cadastrée section AI n°401 sise lieu-dit « Chêne de Jaulhac », la superficie de 8,00 m² par celle de 800,00 m².
- **Rectifie** la délibération n°D2025-342-E du 10 décembre 2025 en remplaçant la mention :
 - « Parcelle AI 401 (8 m²) pour un montant de 50 €, soit 6,25 €/m² »
 - Par la mention :
 - « Parcelle AI 401 (800 m²) pour un montant de 50 €, soit 0,06 €/m² » ;
- **Précise** que toutes les autres dispositions des délibérations n°D2023-164-E et n°D2025-342-E demeurent inchangées.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents, actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la régularisation de la vente concernée.

D2026-010-E - Budget Eau potable – Décision modificative n°01 – Ajout de la subvention de l'eau pour le projet de Ligneyrac au Budget.

1- Présentation

Monsieur le Président rappelle que lors du vote du budget primitif 2026, le Comité avait inscrit le financement des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de Ligneyrac dont le coût prévisionnel s'élevait à **319 471,81 € HT**.

Il informe que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a notifié une subvention de 108 621,00 € soit environ 34% du montant de l'opération. Il convient donc d'intégrer cette recette au budget.

Il précise que cette décision modificative permet de diminuer d'autant le recours à l'emprunt initialement prévu pour financer ces travaux.

Monsieur le Président propose d'approuver ce dossier, qui n'appelle ni observation ni réserve de la part des membres du Comité.

La délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Présents : 34	Pour : 36
Pouvoirs : 2	Contre : 0
Votants : 36	Abstentions : 0

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015](#) ;

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'[instruction budgétaire et comptable M49](#) développée applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Vu la délibération n°D2023-171-G du 13 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier (RBF) du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu la délibération n°D2026-349-E du 2 avril 2026 approuvant le budget primitif du Budget Eau potable – exercice 2026 ;

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a accordé au Syndicat Mixte BELLOVIC une subvention d'investissement d'un montant de 108 621,00 € pour l'opération de renouvellement des réseaux d'eau potable sur le secteur de Ligneyrac.

Cette aide, attribuée par décision n°REG-2026-00685, n'avait pas été notifiée au moment de l'élaboration du budget primitif 2026 du budget annexe « Eau potable » et n'a donc pas pu être intégrée au plan de financement prévisionnel de l'opération.

Afin de prendre en compte cette recette nouvelle, il convient d'inscrire la subvention au compte 13111 « Subventions d'équipement reçues – Agence de l'eau ».

Cette recette complémentaire permet de réduire le recours prévisionnel à l'emprunt inscrit au compte 1641.

Il est donc proposé au Comité syndical d'approuver la décision modificative n°01 du budget annexe « Eau potable » telle que présentée ci-dessous.

BUDGET EAU POTABLE – EXERCICE 2026

DÉCISION MODIFICATIVE N°01

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
			13111	Subventions d'équipement reçues - Agence de l'eau	+ 108 621,00 €
			1641	Emprunts en euro	- 108 621,00 €
	TOTAUX	0,00 €		TOTAUX	0,00 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** la décision modificative n°01 du budget annexe « Eau potable » telle que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à procéder à toutes les opérations nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2026-011-G - Budget Eau potable – Campagne de recherche du chlorure de vinyle monomère (CVM) – Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

1- Présentation

Le Président poursuit en abordant le sujet sur la recherche de Chlorure de Vinyle Monomère (CVM). Il rappelle que le CVM est une substance gazeuse apparaissant dans les canalisations en PVC installées avant 1980, essentiellement dans les secteurs où l'eau circule moins.

Il informe le comité que les Agences Régionales de la Santé (ARS) somment les collectivités et distributeurs d'eau potable à identifier et cibler les secteurs susceptibles d'être concernés.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat a commencé à traiter le problème des CVM en mettant en place des systèmes de purges. Il rappelle également que le seuil du taux de CVM est fixé à 0,5 µg/L. Il précise que les membres adhérents au Syndicat du mandat précédent avaient déjà mis en place des recherches, avec le concessionnaire SAUR.

Il ajoute qu'un programme de contrôle a également été défini et une campagne d'analyse a été lancée sur 114 points de prélèvement répartis sur l'ensemble du réseau. Des premiers résultats ont permis d'établir une cartographie de la situation afin d'orienter l'avenir des programmes de renouvellement de canalisation.

Monsieur le Président informe que le coût de cette campagne d'analyses est estimé à 43 320,00 € HT et qu'une subvention sera sollicitée auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

M. le Président procède aux diverses questions des élus de l'Assemblée.

À l'issue de la présentation, **Monsieur Laurent PUYJALON**, délégué de la commune de Sioniac, interroge les intervenants sur le linéaire de canalisations susceptible d'être concerné par la problématique des CVM.

Monsieur Pierre CHARBONNEL, Directeur Ingénieur de DEJANTE Eau et Environnement, indique qu'environ 600 kilomètres de canalisations en PVC, représentant près de 60 % du réseau, sont recensés sur le territoire du Syndicat. Il précise que l'ensemble des diamètres peut être concerné.

Monsieur le Président rappelle que certains secteurs ont déjà été identifiés en raison de concentrations élevées en CVM. Il explique que la principale mesure corrective actuellement mise en œuvre consiste à réaliser des purges afin de renouveler l'eau présente dans les canalisations et de limiter son temps de séjour. Il précise que, sur certains secteurs, l'eau issue de ces purges est valorisée pour l'abreuvement des bovins, après prise de contact avec les exploitants agricoles concernés.

Monsieur Michel LORFING, délégué de la commune de Chauffour-sur-Vell, s'interroge alors sur l'éventuel risque que pourrait présenter cette eau pour les animaux.

Monsieur le Président précise que la purge a justement pour effet de renouveler l'eau présente dans la canalisation et d'en améliorer la qualité. L'eau évacuée à l'issue de cette opération ne présente ainsi pas de danger particulier pour la faune ou la flore.

Monsieur LORFING fait également état de la situation observée sur sa commune, où une purge a récemment été réalisée. Il indique qu'une analyse avait néanmoins fait apparaître une concentration en CVM de 0,9 µg/L, supérieure à la limite de qualité fixée à 0,5 µg/L.

Madame Céline BORIE, Technicienne du Syndicat, précise que des analyses ponctuelles sont réalisées par l'Agence Régionale de Santé, notamment sur la commune de Chauffour-sur-Vell. Elle indique que ce secteur n'était initialement pas intégré au programme de purges défini par le Syndicat. À la suite des résultats constatés, la SAUR a procédé immédiatement à une purge du secteur puis à de nouvelles analyses.

Monsieur Pierre CHARBONNEL ajoute que des prélèvements complémentaires ont été réalisés à cette occasion et qu'ils ont permis de constater un déplacement de la problématique sur le secteur concerné.

Monsieur Pierre CELERIER, Responsable de secteur à la SAUR, précise que les premiers prélèvements réalisés sur la commune avaient révélé une concentration de 1,2 µg/L. Il indique qu'une valeur de 0,9 µg/L a également été constatée à la suite d'une purge et que les analyses les plus récentes font désormais apparaître une concentration de 0,34 µg/L.

Enfin, **Monsieur Laurent PUYJALON** demande quelles générations de canalisations sont susceptibles d'être concernées. **Monsieur CELERIER** précise que la problématique concerne principalement les canalisations anciennes en PVC collé, posées avant 1982.

Monsieur le Président propose d'approuver ce dossier, qui n'appelle ni observation ni réserve de la part des membres du Comité.

La délibération est approuvée à la majorité absolue des membres présents.

Présents : 34	Pour : 35
Pouvoirs : 2	Contre : 0
Votants : 36	Abstentions : 1

M. LIMES Michel (LOSTANGES)

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'instruction n°DGS/EA4/2020/67 du 29 avril 2020 relative à la gestion du risque lié à la présence de chlorure de vinyle monomère (CVM) dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le schéma directeur d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu le bon de commande n°2026_01 du 21 avril 2026 relatif à la réalisation d'une campagne de mesure du chlorure de vinyle monomère (CVM) sur le réseau d'eau potable du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Monsieur le Président rappelle que la présence de chlorure de vinyle monomère (CVM) dans les eaux destinées à la consommation humaine constitue un enjeu sanitaire identifié pour les réseaux comportant des canalisations en PVC anciennes, notamment celles posées avant 1980.

Depuis plusieurs années, le Syndicat Mixte BELLOVIC mène, en lien avec son délégataire SAUR et sous le suivi de l'Agence Régionale de Santé, une démarche de prévention, de suivi, et de réduction du risque lié au CVM sur son réseau d'eau potable.

Cette démarche a notamment conduit le Syndicat à mettre en œuvre des actions correctives sur les secteurs pour lesquels la présence de CVM a été identifiée, avec l'installation de purges automatiques permettant de limiter le temps de séjour de l'eau dans les canalisations concernées et de réduire le risque sanitaire.

Grâce à son schéma directeur d'alimentation en eau potable, le Syndicat dispose aujourd'hui d'une bonne connaissance de son patrimoine réseau et d'une modélisation permettant d'identifier les secteurs les plus sensibles.

Afin de cibler au mieux la campagne de recherche du CVM, les points de prélèvement ont ainsi été définis avec SAUR à partir de l'analyse croisée de plusieurs critères, notamment :

- La présence de canalisations en PVC anciennes (antérieures à 1980) ;
- Les temps de séjour de l'eau dans le réseau ;
- Les caractéristiques de fonctionnement hydraulique des secteurs concernés.

Sur cette base, le Syndicat Mixte BELLOVIC a engagé une campagne de mesures portant sur **114 points de contrôle** répartis sur l'ensemble du territoire syndical.

Chaque point fera l'objet de quatre analyses, comprenant :

- Deux analyses réalisées sur des prélèvements en eau froide ;
- Deux analyses réalisées sur des prélèvements en eau chaude.

Cette méthodologie permettra d'obtenir une connaissance précise de la situation du réseau et de disposer de données fiables pour :

- Confirmer ou écarter la présence de CVM sur les secteurs identifiés comme sensibles ;
- Évaluer le niveau réel d'exposition au risque ;
- Mesurer la pertinence des actions déjà mises en œuvre, notamment les dispositifs de purge installés sur certains secteurs ;
- Hiérarchiser les secteurs nécessitant des actions futures ;
- Orienter la programmation pluriannuelle des opérations de renouvellement des canalisations.

Le coût prévisionnel de cette campagne est estimé à **43 320,00 € HT**.

Considérant l'intérêt sanitaire de cette démarche, Monsieur le Président propose de solliciter le concours financier de l'Agence de l'eau Adour-Garonne afin d'accompagner le Syndicat Mixte BELLOVIC dans la réalisation de cette campagne de recherche de CVM.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à la majorité absolue des membres présents** :

- **Approuve** la réalisation de la campagne de recherche et de suivi du chlorure de vinyle monomère (CVM) sur le réseau d'eau potable du Syndicat ;
- **Confirme** l'engagement du Syndicat Mixte BELLOVIC dans la démarche de prévention et de réduction du risque CVM sur son territoire ;
- **Sollicite** auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne l'attribution de la subvention la plus élevée possible pour financer cette campagne d'analyses ;
- **Autorise** Monsieur le Président à déposer toute demande d'aide correspondante et à signer tout document nécessaire à l'instruction et à l'attribution de cette subvention ;
- **Autorise** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D2026-012-E - Commission de Contrôle Financier (CCF) – Eau potable – Composition.

1- Présentation

Monsieur le Président aborde la création de la Commission de Contrôle Financier (CCF), pour le service public de l'eau potable.

Il informe le Comité que cette commission est prévue par la loi pour les services publics exploités dans le cadre d'une délégation de service public.

La Commission, qui sera présidée par Jean-Michel MONTEIL, permet d'examiner régulièrement les conditions d'exécution du contrat de délégation : les comptes du délégataire, les reversements dus au syndicat, le rapport annuel d'exploitation ainsi que les principaux indicateurs techniques et financiers.

Il précise qu'il ne s'agit pas d'une instance décisionnelle, mais d'un outil de suivi et d'aide à la décision pour le Comité syndical.

Monsieur le Président propose que cette commission soit composée, à minima, des trois vice-Présidents, auxquels s'ajouteront deux ou trois autres délégués.

Il propose également d'ajouter, Jacques BOUYGUE, en qualité de personnalité qualifiée, afin de bénéficier de son expérience et de sa connaissance des contrats de délégation de service public.

Les membres de la CCF Eau potable sont :

M. Jean-Michel MONTEIL, Président
Mme Claire MOREL, 1 ^{ère} Vice-Présidente
M. Christophe LISSAJOUX, 2 ^{ème} Vice-Président
M. Vincent LAROCHE, 3 ^{ème} Vice-Président
M. Pascal BREIL (TURENNE)
Mme Sylvie CHAMBAUDIE (NOAILHAC)
M. Michel AYMAT (COLLONGES-LA-ROUGE)

Le Président propose d'approuver la composition de cette commission, qui n'appelle ni observation ni réserve de la part des membres du Comité.

La délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Présents : 34 Pour : 36
Pouvoirs : 2 Contre : 0
Votants : 36 Abstentions : 0

2- Extrait de la délibération

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC et ajout de la compétence à la carte « Création, aménagement et entretien de la voirie communale ne faisant pas l'objet d'un intérêt communautaire » ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC actuellement en vigueur ;

Vu le contrat de concession de délégation du service public de l'eau potable du 21 décembre 2018 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR.

Monsieur le Président informe le Comité qu'aux termes des articles [R.2222-1](#), [R.2222-2](#), [R.2222-3](#) et [R.2222-4](#) du CGCT, le Syndicat Mixte BELLOVIC est tenu de constituer une **Commission de Contrôle Financier (CCF)** lorsqu'un service public fait l'objet d'un contrat avec une entreprise prévoyant des règlements de compte périodiques et dont les recettes de fonctionnement sont supérieures à 75 000 €.

En l'espèce, le Syndicat Mixte BELLOVIC possède un contrat de concession avec la SAUR pour l'exploitation du service public de l'eau potable sur l'ensemble du territoire du Syndicat jusqu'au 31 décembre 2030.

La Commission de Contrôle Financier (CCF) est chargée d'examiner les comptes détaillés du délégataire lié au Syndicat (article [R.2222-1](#) du CGCT).

La Commission de Contrôle Financier n'a pas de pouvoir décisionnel. Elle a pour mission d'éclairer le Comité syndical sur les conditions d'exécution financière du contrat de délégation de service public.

Pour ce faire, l'entreprise communique aux agents désignés par le Président, tous livres et documents nécessaires à la vérification de ses comptes. La communication est faite sur place au siège de l'entreprise, aux époques et dans les délais qui sont arrêtés d'un commun accord. Toutefois, ces délais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes (article [R.2222-2](#) du CGCT).

La CCF analyse également :

- Les opérations financières entre la collectivité et son contractant :
 - o Part collectivité collectée par le concessionnaire et reversée au Syndicat ;
 - o Vérification de la régularité des « non-valeurs » présentées par le concessionnaire qui se traduisent par des pertes de recettes pour la collectivité etc.

- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution du contrat d'affermage.

Ces comptes détaillés, mentionnés à l'article [R.2222-1](#) du CGCT, ainsi que les rapports des vérificateurs et de la commission de contrôle sont joints aux comptes de la commune ou de l'établissement pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique prévu au [même article](#) (article [R.2222-4](#) du CGCT).

La composition de la CCF est librement fixée par le Comité syndical par délibération (article [R.2222-3](#) du CGCT). Dans le silence des textes et par analogie avec la composition des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL), peuvent y être nommés, outre des membres de l'assemblée délibérante, des représentants d'associations d'usagers, des personnes qualifiées ainsi que des prestataires extérieurs choisis au regard de leurs expertises en la matière.

Monsieur le Président informe le Comité que M. Jacques BOUYGUE s'est déclaré disponible pour participer aux travaux de la CCF de l'eau potable en tant que personnalité qualifiée. M. BOUYGUE a exercé la fonction de Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pendant 9 ans. Cadre retraité dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement collectif, M. BOUYGUE a également participé à la Commission d'ouverture des plis chargée du renouvellement de la délégation de service public de l'eau potable.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Fixe à 7** le nombre d'élus membres de la Commission de Contrôle Financier pour l'eau potable ;
- **Désigne** en tant que membres de la Commission de Contrôle Financier pour l'eau potable les élus suivants :

M. Jean-Michel MONTEIL, Président
Mme Claire MOREL, 1 ^{ère} Vice-Présidente
M. Christophe LISSAJOUX, 2 ^{ème} Vice-Président
M. Vincent LAROCHE, 3 ^{ème} Vice-Président
M. Pascal BREIL (TURENNE)
Mme Sylvie CHAMBAUDIE (NOAILHAC)
M. Michel AYMAT (COLLONGES-LA-ROUGE)

- **Invite** M. Jacques BOUYGUE à participer aux travaux de la Commission de Contrôle Financier (CCF) de l'eau potable en tant que personnalité qualifiée.
- **Déclare que** M. le Président Jean-Michel MONTEIL présidera la Commission de Contrôle Financier pour l'eau potable ;
- **Sollicite** l'assistance des personnes suivantes afin de participer aux travaux de la commission :
 - M. le Trésorier de Beaulieu-sur-Dordogne ;
 - Un représentant du bureau d'études mandaté pour l'analyse du rapport annuel du délégataire (RAD) et de la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) ;
 - Un représentant du bureau d'études chargé de l'élaboration du Schéma directeur de l'eau potable ;
 - Le Secrétaire général, responsable administratif et financier du Syndicat ;
 - Une personnalité qualifiée extérieure au Syndicat.

Budget Assainissement collectif

D2026-013-A - Commission de Contrôle Financier (CCF) – Assainissement collectif – Composition.

1- Présentation

Monsieur le Président propose de passer à la partie « Assainissement collectif » et donne la parole à Monsieur Vincent LAROCHE, Troisième Vice-Président délégué à l'assainissement collectif, pour présenter les différents projets de délibération relevant de cette compétence.

Vincent LAROCHE expose les mêmes dispositions que pour l'eau potable afin de procéder à la composition de la Commission d'assainissement collectif.

Il propose que celle-ci soit composée du Président, des Vice-Présidents, de M. Jacques BOUYGUE ainsi que quelques délégués supplémentaires, afin d'assurer une cohérence de fonctionnement.

Les membres de la CCF assainissement collectif sont :

M. Jean-Michel MONTEIL, Président
Mme Claire MOREL, 1 ^{ère} Vice-Présidente
M. Christophe LISSAJOUX, 2 ^{ème} Vice-Président
M. Vincent LAROCHE, 3 ^{ème} Vice-Président
Mme Sylvie CHAMBAUDIE (NOAILHAC)
M. Jean-Pierre LARIBE (BEAULIEU-SUR-DORDOGNE)

La délibération est approuvée à la majorité absolue des membres présents.

Présents : 31 Pour : 32
Pouvoirs : 2 Contre : 0
Votants : 33 Abstentions : 1
M. LIMES Michel (LOSTANGES)

2- Extrait de la délibération

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC et ajout de la compétence à la carte « Création, aménagement et entretien de la voirie communale ne faisant pas l'objet d'un intérêt communautaire » ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC actuellement en vigueur ;

Vu le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président informe le Comité qu'aux termes des articles [R.2222-1](#), [R.2222-2](#), [R.2222-3](#) et [R.2222-4](#) du CGCT, le Syndicat Mixte BELLOVIC est tenu de constituer une **Commission de Contrôle Financier (CCF)** lorsqu'un service public fait l'objet d'un contrat avec une entreprise prévoyant des règlements de compte périodiques et dont les recettes de fonctionnement sont supérieures à 75 000 €.

En l'espèce, le Syndicat Mixte BELLOVIC possède un contrat de concession du service public avec la SAUR pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif sur une partie du territoire du Syndicat jusqu'au 31 décembre 2030.

La Commission de Contrôle Financier (CCF) est chargée d'examiner les comptes détaillés du délégataire lié au Syndicat (article [R.2222-1](#) du CGCT).

La Commission de Contrôle Financier n'a pas de pouvoir décisionnel. Elle a pour mission d'éclairer le Comité syndical sur les conditions d'exécution financière du contrat de délégation de service public.

Pour ce faire, l'entreprise communique aux agents désignés par le Président, tous livres et documents nécessaires à la vérification de ses comptes. La communication est faite sur place au siège de l'entreprise, aux époques et dans les délais qui sont arrêtés d'un commun accord. Toutefois, ces délais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes (article [R.2222-2](#) du CGCT).

La CCF analyse également :

- Les opérations financières entre la collectivité et son contractant :
 - o Part collectivité collectée par le concessionnaire et reversée au Syndicat ;
 - o Vérification de la régularité des « non-valeurs » présentées par le délégataire qui se traduisent par des pertes de recettes pour la collectivité etc.
- L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution du contrat d'affermage.

Ces comptes détaillés, mentionnés à l'article [R.2222-1](#) du CGCT, ainsi que les rapports des vérificateurs et de la commission de contrôle sont joints aux comptes de la commune ou de l'établissement pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique prévu au [même article](#) (article [R.2222-4](#) du CGCT).

La composition de la CCF est librement fixée par le Comité syndical par délibération (article [R.2222-3](#) du CGCT). Dans le silence des textes et par analogie avec la composition des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux (CCSPL), peuvent y être nommés, outre des membres de l'assemblée délibérante, des représentants d'associations d'usagers, des personnes qualifiées ainsi que des prestataires extérieurs choisis au regard de leurs expertises en la matière.

Monsieur le Président informe le Comité que M. Jacques BOUYGUE s'est déclaré disponible pour participer aux travaux de la CCF de l'assainissement collectif en tant que personnalité qualifiée. M. BOUYGUE a exercé la fonction de Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pendant 9 ans. Cadre retraité dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement collectif, M. BOUYGUE a également participé à la Commission d'ouverture des plis chargée du renouvellement de la délégation de service public de l'assainissement collectif.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à la majorité absolue des membres présents :**

- **Fixe à 6** le nombre d'élus membres de la Commission de Contrôle Financier pour l'assainissement collectif ;
- **Désigne**, en tant que membres de la Commission de Contrôle Financier pour l'assainissement collectif, les élus suivants :

M. Jean-Michel MONTEIL, Président
Mme Claire MOREL, 1 ^{ère} Vice-Présidente
M. Christophe LISSAJOUX, 2 ^{ème} Vice-Président
M. Vincent LAROCHE, 3 ^{ème} Vice-Président
Mme Sylvie CHAMBAUDIE (NOAILHAC)
M. Jean-Pierre LARIBE (BEAULIEU-SUR-DORDOGNE)

- **Invite** M. Jacques BOUYGUE à participer aux travaux de la Commission de Contrôle Financier (CCF) de l'assainissement collectif en tant que personnalité qualifiée.
- **Déclare que** M. le Président Jean-Michel MONTEIL présidera la Commission de Contrôle Financier pour l'assainissement collectif ;
- **Sollicite** l'assistance des personnes suivantes afin de participer aux travaux de la commission :
 - o M. le Trésorier de Beaulieu-sur-Dordogne ;
 - o Un représentant du bureau d'études mandaté pour l'analyse du rapport annuel du délégataire (RAD) et de la rédaction du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) ;
 - o Un représentant du bureau d'études chargé de l'élaboration du Schéma directeur de l'assainissement collectif ;
 - o Le Secrétaire général, responsable administratif et financier du Syndicat ;
 - o Une personnalité qualifiée extérieure au Syndicat.

1- Présentation

Monsieur le Vice-Président présente le dossier suivant qui porte essentiellement sur une régularisation administrative. Il rappelle qu'en avril dernier, le Comité syndical a approuvé le projet de création du réseau d'assainissement collectif de Ligneyrac et qu'une subvention a été sollicitée.

Lors de l'instruction de la demande de subvention, l'Agence de l'eau Adour-Garonne a demandé d'apporter des précisions dans le contenu de la délibération. Il s'agit de formaliser l'engagement du Syndicat à respecter la Charte Qualité des réseaux d'assainissement.

Monsieur le Vice-Président précise que les principes de cette charte sont déjà appliqués dans la conduite des opérations : contrôle et qualité des travaux, essais avant réception et suivi des ouvrages. Il ajoute que cette précision administrative est donc nécessaire pour que l'Agence de l'Eau poursuive l'instruction du dossier de financement.

La délibération est approuvée à la majorité absolue des membres présents.

Présents : 31	Pour : 32
Pouvoirs : 2	Contre : 0
Votants : 33	Abstentions : 1

M. LINES Michel (LOSTANGES)

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°D2026-368-A du 2 avril 2026 approuvant le projet de création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration sur la commune de Ligneyrac ainsi que son plan de financement prévisionnel ;

Vu la Charte Qualité des réseaux d'assainissement en vigueur ;

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°D2026-368-A du 2 avril 2026, le Comité syndical a approuvé le projet de création d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration au bourg de Ligneyrac ainsi que les demandes de financement auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, du Conseil Départemental de la Corrèze et de l'État.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'aide financière, l'Agence de l'eau Adour-Garonne a demandé au Syndicat Mixte BELLOVIC de préciser formellement son engagement à appliquer les prescriptions de la Charte Qualité des réseaux d'assainissement.

Monsieur le Président rappelle que cette charte constitue un outil reconnu visant à garantir la qualité de conception et de réalisation des ouvrages d'assainissement, à assurer leur pérennité et à faciliter leur exploitation future.

Dans le cadre de cette opération et conformément aux conditions d'éligibilité des aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, le Syndicat Mixte BELLOVIC s'engage à mettre en œuvre le projet dans le respect des principes de la Charte Qualité des réseaux d'assainissement en vigueur.

À ce titre, le Syndicat veillera notamment à :

- Réaliser les travaux conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques applicables ;
- Mettre en œuvre les contrôles, essais et opérations préalables à la réception, prévus par la Charte ;
- Garantir la traçabilité et la qualité des ouvrages réalisés afin d'assurer leur pérennité et leur bon fonctionnement.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à la majorité absolue des membres présents :**

- **Complète** la délibération n°D2026-368-A du 2 avril 2026 par les dispositions ci-après relatives à la Charte Qualité des réseaux d'assainissement
- **S'engage** à réaliser l'opération conformément aux dispositions de la Charte Qualité des réseaux d'assainissement en vigueur et à mettre en œuvre l'ensemble des procédures de contrôle, de réception et de suivi prévues dans ce cadre ;
- **Autorise** Monsieur le Président à transmettre la présente délibération à l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de l'instruction de la demande de financement ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1- Présentation

Monsieur le Vice-Président poursuit avec le lancement de l'enquête publique préalable à l'approbation du zonage d'assainissement collectif de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne.

Il informe que le zonage d'assainissement est un document déterminant les secteurs destinés à être desservis par un réseau collectif d'eaux usées et ceux relevant de l'assainissement individuel.

Il ajoute que le zonage constitue un document de planification indispensable pour accompagner le développement des communes et que les projets de zonage ont été transmis à chacune d'entre elles.

Compte-tenu de leur technicité et de leur volume, ces documents n'ont pas été présentés en séance, mais restent consultables au Syndicat et en Mairie.

Monsieur le vice-président propose d'arrêter le projet de révision de zonage afin d'autoriser le Président à engager la procédure d'enquête publique.

Il précise qu'à l'issue de l'enquête publique, le Comité syndical se réunira à nouveau pour approuver définitivement le zonage, en tenant compte des observations recensées du public et des conclusions du commissaire enquêteur.

La délibération est approuvée à la majorité absolue des membres présents.

Présents : 31	Pour : 32
Pouvoirs : 2	Contre : 0
Votants : 33	Abstentions : 1

M. LINES Michel (LOSTANGES)

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux zonages d'assainissement ;

Vu les études de révision des zonages d'assainissement collectif réalisées sur les communes d'Altiliac, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Puy d'Arnac et Végennes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine en date du 09/06/2026, concluant que la révision des zonages d'assainissement des communes d'Altiliac, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Puy d'Arnac et Végennes n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité d'adapter les zonages d'assainissement à l'évolution de l'urbanisation, des équipements existants et des perspectives de développement des communes concernées ;

Considérant que les projets de zonages révisés ont été établis conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la procédure de révision doit être soumise à enquête publique avant approbation définitive ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC a engagé une démarche de révision des zonages d'assainissement collectif des communes d'Altiliac, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Puy d'Arnac et Végennes.

Cette révision a pour objet d'adapter les zonages aux évolutions de l'urbanisation, aux équipements existants ainsi qu'aux perspectives de développement des communes concernées.

Les études réalisées ont permis d'établir des projets de zonages actualisés tenant compte des perspectives de développement des communes concernées, des équipements existants et des contraintes techniques et environnementales identifiées.

Il est précisé que la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine, par décision du 9 juin 2026, a dispensé cette procédure de révision d'une évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, les projets de zonages doivent désormais être soumis à enquête publique avant leur approbation définitive.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Arrête** le projet de révision des zonages d'assainissement collectif des communes d'Altiliac, Beaulieu-sur-Dordogne, Bilhac, Puy d'Arnac et Végennes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **Prend acte** de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine dispensant le projet de révision de zonage d'une évaluation environnementale ;
- **Autorise** le Président à engager la procédure d'enquête publique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- **Autorise** le Président du Syndicat à saisir le Président du Tribunal administratif compétent afin qu'il soit procédé à la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ;
- **Autorise** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'organisation de l'enquête publique, notamment la constitution du dossier, les mesures de publicité et l'ensemble des actes afférents à cette procédure ;
- **Dit** que, à l'issue de l'enquête publique, le dossier, accompagné des conclusions et avis du commissaire enquêteur, sera présenté au Comité syndical pour approbation définitive des zonages révisés.

D2026-016-A - Budget Assainissement Collectif – Décision modificative n°01.

1- Présentation

Monsieur le Vice-Président informe que les deux délibérations suivantes concernent l'entretien des abords des stations d'épuration de Beynat et du Pescher.

Il ajoute que lors de la reprise de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026, le Syndicat a conclu un contrat de délégation de service public avec la SAUR.

Celui-ci prévoit deux passages annuels d'entretien des espaces verts sur la plupart des stations d'épuration du territoire, sauf celles de la commune de Beynat et du Pescher.

Monsieur le Vice-Président informe que les communes de Beynat et du Pescher ont accepté de mettre leurs services techniques à disposition du Syndicat afin d'assurer cet entretien. Il précise que le Syndicat remboursera les dépenses engagées, sur présentation d'un état récapitulatif.

La présente délibération est donc nécessaire afin de formaliser l'organisation et la garantie d'un entretien régulier des ouvrages.

Afin de simplifier les travaux, Monsieur le Vice-Président propose de procéder à un vote groupé de ces deux délibérations.

La délibération est approuvée à la majorité absolue des membres présents.

Présents : 31	Pour : 32
Pouvoirs : 2	Contre : 0
Votants : 33	Abstentions : 1

M. LIMES Michel (LOSTANGES)

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les articles [L.5211-17](#), [L.5212-16](#), [L.2224-8](#) et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération n°2024-04 du 16 janvier 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrézien actant le principe d'un transfert au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR en vigueur à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération de la Commune de BEYNAT n° 2024-08 du 10/01/2024 actant le souhait d'attendre le transfert obligatoire au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération de la Commune de BEYNAT n° 2025-80 du 2 juin 2025 approuvant le transfert volontaire de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2025-302-A du 25 juin 2025 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Beynat au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce la compétence « Assainissement collectif » sur le territoire de la Commune de Beynat depuis le 1^{er} janvier 2026, à la suite du transfert volontaire approuvé par délibérations concordantes de la Commune de Beynat et du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

À cette date, un nouveau contrat de délégation de service public (DSP) a été signé avec la société SAUR pour l'exploitation du service d'assainissement collectif.

Toutefois, pour les stations d'épuration de Beynat Bourg et de Beynat Miel, l'entretien des espaces verts et des abords des ouvrages ne figure pas parmi les prestations confiées au délégataire.

Afin d'assurer le maintien en bon état des accès et des abords de ces installations, la Commune de Beynat a proposé de réaliser ces interventions en régie, avec ses propres moyens humains et matériels. Le Syndicat a accepté de rembourser ces prestations sur la base d'un coût horaire justifié, conformément au principe de coopération entre personnes publiques.

Cette convention s'appuie juridiquement sur les articles :

- L.5711-1 du CGCT, qui soumet les syndicats mixtes fermés aux règles des syndicats de communes,
- L.5211-4-1 du CGCT, qui permet à un établissement public de coopération intercommunale de recourir à une commune membre pour tout ou partie d'un service transféré, selon une bonne organisation des services,
- ainsi que sur la jurisprudence du Conseil d'État, Commune de Toulon, 4 avril 2008, reconnaissant la possibilité de conventions entre personnes publiques hors commande publique.

Une convention jointe à la présente délibération précise les conditions techniques, organisationnelles et financières de la mise à disposition partielle du service communal par la Commune de Beynat, pour l'entretien complémentaire des deux stations d'épuration situées sur son territoire.

Cette intervention s'inscrit dans un objectif de qualité du service public et de maintien des ouvrages dans un bon état d'exploitation, pour des prestations qui ne sont pas comprises dans le contrat de délégation de service public en vigueur.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à la majorité absolue des membres présents :**

- **Approuve** la convention de mise à disposition partielle de service avec la Commune de Beynat, jointe en annexe à la présente délibération.
- **Autorise** Madame Claire MOREL, Première Vice-Présidente du Syndicat Mixte BELLOVIC, à signer, en lieu et place du Président, la convention de mise à disposition partielle de service avec la Commune de Beynat ainsi que tout document nécessaire à son exécution, le Président étant également Maire de la Commune de Beynat.
- **Charge** Monsieur le Président de notifier la présente délibération à la Commune de Beynat après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité ;
- **Dit** que les crédits nécessaires au remboursement des opérations d'entretien prévues par la convention seront inscrits en dépenses de fonctionnement du budget assainissement collectif (27300) – exercices 2026 et suivants.

D2026-017-A - Assainissement Collectif – convention de mise à disposition partielle de service entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la Commune de Le Pescher pour l'entretien des abords des installations d'assainissement collectif.

1- Présentation

Vote groupé validé des délibérations D2026-016-A et D2026-017-A.

La délibération est approuvée à la majorité absolue des membres présents.

Présents : 31

Pour : 32

Pouvoirs : 2

Contre : 0

Votants : 33

Abstentions : 1

M. LINES Michel (LOSTANGES)

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les articles [L.5211-17](#), [L.5212-16](#), [L.2224-8](#) et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération n°2024-04 du 16 janvier 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrèzien actant le principe d'un transfert au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR en vigueur à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération de la Commune de Le Pescher n°2024-10 du 18/03/2024 actant le souhait d'attendre le transfert obligatoire au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération de la Commune de Le Pescher n°2025-21 du 08/07/2025 approuvant le transfert volontaire de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2025-308-A du 25 juin 2025 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Le Pescher au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce la compétence « Assainissement collectif » sur le territoire de la Commune de Le Pescher depuis le 1^{er} janvier 2026, à la suite du transfert volontaire approuvé par délibérations concordantes de la Commune de Le Pescher et du Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

À cette date, un nouveau contrat de délégation de service public (DSP) a été signé avec la société SAUR pour l'exploitation du service d'assainissement collectif.

Toutefois, pour la station d'épuration de Le Pescher - Bourg, l'entretien des espaces verts et des abords des ouvrages ne figure pas parmi les prestations confiées au délégataire.

Afin d'assurer le maintien en bon état des accès et des abords de ces installations, la Commune de Le Pescher a proposé de réaliser ces interventions en régie, avec ses propres moyens humains et matériels. Le Syndicat a accepté de rembourser ces prestations sur la base d'un coût horaire justifié, conformément au principe de coopération entre personnes publiques.

Cette convention s'appuie juridiquement sur les articles :

- L.5711-1 du CGCT, qui soumet les syndicats mixtes fermés aux règles des syndicats de communes,
- L.5211-4-1 du CGCT, qui permet à un établissement public de coopération intercommunale de recourir à une commune membre pour tout ou partie d'un service transféré, selon une bonne organisation des services,
- ainsi que sur la jurisprudence du Conseil d'État, Commune de Toulon, 4 avril 2008, reconnaissant la possibilité de conventions entre personnes publiques hors commande publique.

Une convention jointe à la présente délibération précise les conditions techniques, organisationnelles et financières de la mise à disposition partielle du service communal par la Commune de Le Pescher, pour l'entretien complémentaire de cette station d'épuration située sur son territoire.

Cette intervention s'inscrit dans un objectif de qualité du service public et de maintien des ouvrages dans un bon état d'exploitation, pour des prestations qui ne sont pas comprises dans le contrat de délégation de service public en vigueur.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à la majorité absolue des membres présents** :

- **Approuve** la convention de mise à disposition partielle de service avec la Commune de Le Pescher, jointe en annexe à la présente délibération.

- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention avec la Commune de Le Pescher, ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.
- **Charge** Monsieur le Président de notifier la présente délibération à la Commune de Le Pescher après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité ;
- **Dit** que les crédits nécessaires au remboursement des opérations d'entretien prévues par la convention seront inscrits en dépenses de fonctionnement du budget assainissement collectif (27300) – exercices 2026 et suivants.

D2026-018-A - Cession de la parcelle cadastrée section AB N°164 située sur la Commune d'Altillac à la Société HUTTOPIA.

1- Présentation

Monsieur le Vice-Président poursuit avec une délibération qui concerne la vente d'une parcelle appartenant au Syndicat sur la commune d'Altillac. Il rappelle que cette parcelle a été transférée au Syndicat lors de sa création en 2017. Depuis, celle-ci correspond à un parking utilisé par un camping, exploité par la société HUTTOPIA.

Le Vice-Président informe que cette délibération permettra de régulariser définitivement une situation foncière héritée de la fusion des syndicats, sans incidence sur le fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

La délibération est approuvée à la majorité absolue des membres présents.

Présents : 31	Pour : 32
Pouvoirs : 2	Contre : 0
Votants : 33	Abstentions : 1

M. LINES Michel (LOSTANGES)

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.3211-14 et suivants ;

Vu l'acte administratif de transfert de biens du Syndicat Intercommunal d'Équipement de la Région de Beaulieu (SIERB) au Syndicat Mixte BELLOVIC en date du 15 novembre 2019, publié au Service de la Publicité Foncière de Tulle le 19 novembre 2019, portant notamment transfert de la parcelle cadastrée section AB n°164 située sur la Commune d'Altillac ;

Vu le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites établi le 28 mai 2025 par le cabinet SOTEC PLANS concernant les parcelles situées au lieu-dit « La Garenne » sur la Commune d'Altillac ;

Vu la convention de servitude de passage établie au profit du Syndicat Mixte BELLOVIC pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages publics d'assainissement collectif desservant le village de vacances d'Altillac ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que le Syndicat Mixte BELLOVIC est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°164 située au lieu-dit « La Garenne » sur la Commune d'Altillac, d'une contenance cadastrale de 572 m². Cette parcelle a été transférée au Syndicat Mixte BELLOVIC lors de la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Équipement de la Région de Beaulieu (SIERB) et du transfert de ses biens au Syndicat Mixte BELLOVIC intervenu en 2019.

Lors de ce transfert, il était considéré que cette parcelle supportait le poste de relevage des eaux usées desservant le village de vacances d'Altillac, ce qui justifiait son intégration au patrimoine du Syndicat.

Toutefois, les vérifications réalisées depuis ont permis de constater que le poste de relevage concerné n'est pas implanté sur la parcelle AB n°164 mais à l'intérieur même du village de vacances. Cette situation avait déjà conduit le Président du Syndicat Mixte BELLOVIC à signaler, dès 2022, qu'il s'agissait manifestement d'une erreur lors du transfert de propriété intervenu entre le SIERB et le Syndicat Mixte BELLOVIC.

Le procès-verbal de bornage réalisé en 2025 confirme par ailleurs que la parcelle AB n°164 correspond à une zone de circulation et de stationnement desservant le village de vacances. Cet espace a notamment été utilisé comme aire de stationnement et a également accueilli des équipements de collecte des déchets ménagers.

Parallèlement, afin de garantir durablement l'exploitation des ouvrages publics d'assainissement collectif desservant le village de vacances, le Syndicat Mixte BELLOVIC a engagé les démarches nécessaires à la régularisation foncière des réseaux et du poste de relevage par la constitution d'une servitude de passage et d'implantation d'ouvrages sur les parcelles concernées.

Dans le cadre de l'acquisition du village de vacances « La Riviera Limousine » par la société HUTTOPIA, cette dernière a manifesté son intérêt pour l'acquisition de la parcelle AB n°164 afin de réunifier les emprises foncières nécessaires à

l'exploitation du site. Cette demande apparaît cohérente au regard de l'usage actuel de la parcelle et de l'absence d'utilité directe de celle-ci pour l'exercice des compétences du Syndicat Mixte BELLOVIC.

Cette parcelle n'accueille aujourd'hui aucun ouvrage relevant des compétences exercées par le Syndicat Mixte BELLOVIC et ne présente plus d'utilité pour l'exercice du service public de l'assainissement collectif.

Compte tenu de l'origine particulière de cette propriété, résultant d'une erreur d'identification lors du transfert des biens du SIERB, il est proposé de céder la parcelle cadastrée section AB n°164 à la société HUTTOPIA pour un euro.

Le prix proposé tient compte du fait que cette situation résulte d'une erreur d'identification lors du transfert des biens du SIERB au Syndicat Mixte BELLOVIC et que la parcelle constitue depuis de nombreuses années une dépendance fonctionnelle du village de vacances.

Il est précisé que l'ensemble des frais, droits, taxes, émoluments et honoraires liés à cette cession seront intégralement pris en charge par l'acquéreur, qui pourra librement désigner le notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à la majorité absolue des membres présents :**

- **Décide** de céder à la société HUTTOPIA ou à toute société du groupe HUTTOPIA venant aux droits de celle-ci dans le cadre de l'acquisition du village de vacances "La Riviera Limousine", la parcelle cadastrée section AB n°164 située sur la Commune d'Altillac, d'une contenance cadastrale de 572 m² ;
- **Fixe** le prix de cession à un euro (1 €) ;
- **Dit** que l'ensemble des frais, droits, taxes, émoluments et honoraires liés à cette cession sera intégralement supporté par l'acquéreur ;
- **Dit** que l'acquéreur pourra librement choisir le notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'acte de vente ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Charge** Monsieur le Président d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la réalisation de cette cession.

D2026-019-A - Assainissement Collectif – Transfert partiel des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe Assainissement collectif de la commune de Beynat.

1- Présentation

Monsieur le Vice-Président poursuit avec deux délibérations qui concernent le transfert partiel des résultats des budgets annexes Assainissement collectifs des communes de Beynat et du Pescher, dans le cadre du transfert de la compétence au Syndicat mixte BELLOVIC.

Il informe que la Loi ne prévoit pas le transfert automatique des excédents budgétaires lors d'un transfert de compétence. Il appartient donc à la collectivité concernée de déterminer les montants nécessaires à la continuité de leurs services.

Le Vice-Président expose les propositions des deux communes :

- La commune de Beynat propose un transfert de 135 000 € répartis entre 10 000€ en fonctionnement et 125 000 € en investissement.
- La commune de Le Pescher propose un transfert de 6 000€ en fonctionnement.

Monsieur le Vice-Président informe le Comité que ces montants permettront au Syndicat de faire face aux premières dépenses liées à l'exploitation des ouvrages transférés et de poursuivre les investissements nécessaires sur ces réseaux.

Afin de simplifier les travaux, il propose de procéder à un vote groupé de ces deux délibérations.

La délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Présents : 34	Pour : 36
Pouvoirs : 2	Contre : 0
Votants : 36	Abstentions : 0

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les articles [L.5211-17](#), [L.5212-16](#), [L.2224-8](#) et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération n°2024-04 du 16 janvier 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrézien actant le principe d'un transfert au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération de la Commune de BEYNAT n° 2024-08 du 10/01/2024 actant le souhait d'attendre le transfert obligatoire au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération de la Commune de BEYNAT n° 2025-80 du 2 juin 2025 approuvant le transfert volontaire de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2025-302-A du 25 juin 2025 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Beynat au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Beynat n°2026-89 du 5 juin 2026 approuvant le transfert partiel des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe Assainissement collectif au Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce, pour le compte de la commune de Beynat sur son territoire et par l'intermédiaire d'une concession de service public, la compétence « Assainissement collectif » depuis le 1^{er} janvier 2026.

Ce transfert entraine automatiquement :

Dans un premier temps :

- La **clôture du budget annexe** de l'assainissement collectif de la commune avec un **arrêt des comptes au 31 décembre 2025** ;
- La **réintégration de l'actif et du passif** du budget annexe de l'assainissement collectif au budget principal ;
- Le **vote du compte de gestion et du compte administratif** du budget annexe de l'assainissement collectif avec la reprise au budget principal :
 - o Du **résultat de la section de fonctionnement** ;
 - o Du **solde d'exécution de la section d'investissement** ;
 - o Des **restes à réaliser** lorsqu'ils perdurent, après le 31 décembre 2025, des dépenses engagées non mandatées et/ou des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre.

Dans un second temps :

La **mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés**, au 31 décembre 2025, pour l'exercice de la compétence, ainsi que des emprunts et subventions transférables ayant servi à financer ces biens, du budget principal de la commune qui avait la compétence vers le budget annexe M49 du Syndicat Mixte BELLOVIC qui reprend la compétence.

Dans un troisième et dernier temps :

La commune peut exercer la possibilité de transférer tout ou partie des excédents et/ou déficits du service public communal de l'assainissement collectif au Syndicat Mixte BELLOVIC.

Juridiquement, le transfert du résultat qu'il soit déficitaire ou excédentaire n'est qu'une faculté. Ce transfert est soumis à la seule appréciation du conseil municipal qui décide donc, unilatéralement, de transférer le résultat du budget annexe au Syndicat Mixte BELLOVIC ou, au contraire, de le garder et l'affecter au budget principal de la commune, le Syndicat Mixte BELLOVIC n'intervenant pas dans la décision finale.

Il existe cependant certaines limites :

- L'excédent d'un budget annexe peut être reversé au budget principal communal, **à condition qu'il ne soit pas nécessaire aux dépenses d'exploitation et d'investissement à court terme du service** (CE n°170999, Commune de Bandol du 9 avril 1999.)

- Une augmentation des tarifs du service en vue de créer un excédent serait cependant contraire à la jurisprudence du Conseil d'État (rép. min. n° 01148, 17 janvier 2019).

Les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent donc être transférés en tout ou partie. Toutefois, ce transfert devra donner lieu à des délibérations concordantes de la commune qui accepte le transfert et du Syndicat Mixte BELLOVIC qui la reçoit.

Concernant la commune de Beynat, les résultats définitifs de l'exercice 2025 sont les suivants :

Commune de Beynat – Budget Assainissement collectif – Exercice 2025						
LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations de l'exercice	92 723,20 €	129 238,15 €	276 213,44 €	440 037,49 €	368 936,64 €	569 275,64 €
Résultats de clôture	- €	36 514,95 €	- €	163 824,05 €	- €	200 339,00 €
Résultats reportés	- €	- €	- €	32 959,75 €	- €	32 959,75 €
Résultats de clôture cumulés	- €	36 514,95 €	- €	196 783,80 €	- €	233 298,75 €
Restes à réaliser	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Solde Restes à réaliser	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Opérations de l'exercice cumulés	92 723,20 €	129 238,15 €	276 213,44 €	472 997,24 €	368 936,64 €	602 235,39 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS	- €	36 514,95 €	- €	196 783,80 €	- €	233 298,75 €

Au regard des résultats définitifs de l'exercice 2025, le Conseil municipal de la Commune a approuvé le transfert des excédents de fonctionnement et d'investissement comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Rappel des résultats de l'exercice 2025	36 514,95 €	163 824,05 €
Rappel des résultats de clôture cumulés	36 514,95 €	196 783,80 €
Estimations des dépenses non financées à court terme	- 10 000,00 €	- 125 000,00 €
TOTAL à reverser au Syndicat Mixte BELLOVIC proposé	10 000,00 € + 125 000,00 € = 135 000,00 €	
Excédent / Déficit maintenu au budget général de la commune	26 514,95 € + 71 783,80 € = 98 298,75 €	

Concernant les dépenses d'exploitation (fonctionnement) à court terme, il s'agit :

- D'une partie de la quote-part de la commune dans les charges de fonctionnement 2026 non financée par la recette de la même année (10 000,00 €)

Concernant les dépenses d'investissement à court terme, il s'agit :

- Du reste à charge non financé concernant le programme de travaux de renouvellement du réseau de collecte des eaux usées en cours et non compris dans les restes à réaliser transférés (125 000 €)

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Acte** le transfert du montant de **10 000,00 €** au titre des dépenses d'exploitation imputés au 778 pour la recette du syndicat Bellovic.
- **Acte** le transfert du montant de **125 000,00 €** au titre des recettes d'investissement imputées au compte 1068 du budget annexe Assainissement collectif du Syndicat Mixte BELLOVIC ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2026

D2026-020-A - Assainissement Collectif – Transfert partiel des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe Assainissement collectif de la commune de Le Pescher.

1- Présentation

Vote groupé validé des délibérations D2026-019-A et D2026-020-A.

La délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Présents : 34 Pour : 36
Pouvoirs : 2 Contre : 0
Votants : 36 Abstentions : 0

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les articles [L.5211-17](#), [L.5212-16](#), [L.2224-8](#) et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération n°2024-04 du 16 janvier 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien actant le principe d'un transfert au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération de la Commune de Le Pescher n°2024-10 du 18/03/2024 actant le souhait d'attendre le transfert obligatoire au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération de la Commune de Le Pescher n°2025-21 du 08/07/2025 approuvant le transfert volontaire de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2025-308-A du 26 septembre 2025 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Le Pescher au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Le Pescher n°2026-34 du 23 juin 2026 approuvant le transfert partiel des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe Assainissement collectif au Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce, pour le compte de la commune sur son territoire et par l'intermédiaire d'une concession de service public, la compétence « Assainissement collectif » depuis le 1^{er} janvier 2026.

Ce transfert entraine automatiquement :

Dans un premier temps :

- La **clôture du budget annexe** de l'assainissement collectif de la commune avec un **arrêt des comptes au 31 décembre 2025** ;
- La **réintégration de l'actif et du passif** du budget annexe de l'assainissement collectif au budget principal ;
- Le **vote du compte de gestion et du compte administratif** du budget annexe de l'assainissement collectif avec la reprise au budget principal :
 - o Du **résultat de la section de fonctionnement** ;
 - o Du **solde d'exécution de la section d'investissement** ;
 - o Des **restes à réaliser** lorsqu'ils perdurent, après le 31 décembre 2025, des dépenses engagées non mandatées et/ou des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre.

Dans un second temps :

La **mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés**, au 31 décembre 2025, pour l'exercice de la compétence, ainsi que des emprunts et subventions transférables ayant servi à financer ces biens, du budget principal de la commune qui avait la compétence vers le budget annexe M49 du Syndicat Mixte BELLOVIC qui reprend la compétence.

Dans un troisième et dernier temps :

La commune peut exercer la possibilité de transférer tout ou partie des excédents et/ou déficits du service public communal de l'assainissement collectif au Syndicat Mixte BELLOVIC.

Juridiquement, le transfert du résultat qu'il soit déficitaire ou excédentaire n'est qu'une faculté. Ce transfert est soumis à la seule appréciation du conseil municipal qui décide donc, unilatéralement, de transférer le résultat du budget annexe

au Syndicat Mixte BELLOVIC ou, au contraire, de le garder et l'affecter au budget principal de la commune, le Syndicat Mixte BELLOVIC n'intervenant pas dans la décision finale.

Il existe cependant certaines limites :

- L'excédent d'un budget annexe peut être reversé au budget principal communal, **à condition qu'il ne soit pas nécessaire aux dépenses d'exploitation et d'investissement à court terme du service** (CE n°170999, Commune de Bandol du 9 avril 1999.)
- **Une augmentation des tarifs du service en vue de créer un excédent serait cependant contraire à la jurisprudence du Conseil d'État** (rép. min. n° 01148, 17 janvier 2019).

Les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent donc être transférés en tout ou partie. Toutefois, ce transfert devra donner lieu à des délibérations concordantes de la commune qui accepte le transfert et du Syndicat Mixte BELLOVIC qui la reçoit.

Concernant la commune de Le Pescher, les résultats définitifs de l'exercice 2025 sont les suivants :

Commune de Le Pescher – Budget Assainissement collectif – Exercice 2025						
LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Opérations de l'exercice	29 394,64 €	50 178,94 €	30 103,16 €	22 517,31 €	59 497,80 €	72 696,25 €
Résultats de clôture	- €	20 784,30 €	7 585,85 €	- €	- €	13 198,45 €
Résultats reportés	- €	1 517,14 €	- €	2 617,52 €	- €	4 134,66 €
Résultats de clôture cumulés	- €	22 301,44 €	4 968,33 €	- €	- €	17 333,11 €
Restes à réaliser	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Solde Restes à réaliser	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Opérations de l'exercice cumulés	29 394,64 €	51 696,08 €	30 103,16 €	25 134,83 €	59 497,80 €	76 830,91 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS	- €	22 301,44 €	4 968,33 €	- €	- €	17 333,11 €

Au regard des résultats définitifs de l'exercice 2025, le Conseil municipal de la Commune a approuvé le transfert des excédents de fonctionnement et d'investissement comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Rappel des résultats de l'exercice 2025	20 784,30 €	- 7 585,85 €
Rappel des résultats de clôture cumulés	22 301,44 €	- 4 968,33 €
Estimations des dépenses non financées à court terme	6 000,00 €	0,00 €
TOTAL à reverser au Syndicat Mixte BELLOVIC proposé	6 000,00 €	0,00 €
	TOTAL : 6 000,00 €	
Excédent / Déficit maintenu au budget général de la commune	16 301,44 €	- 4 968,33 €

Concernant les dépenses d'exploitation transférées au Syndicat Mixte BELLOVIC (fonctionnement) à court terme, il s'agit :

- Des intérêts des emprunts transférés au Syndicat ayant permis de financer la STEP et une partie des réseaux de la Commune ;
- Des charges d'entretien et de fonctionnement du service non prévues au contrat de concession pour la STEP de la Commune.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Accepte** le transfert partiel des résultats définitifs de l'exercice 2025 du budget de l'assainissement collectif tel que proposé ci-dessus ;
- **Accepte** le transfert du montant **de 6 000,00 €** au titre des dépenses d'exploitation imputées au compte 778 du budget annexe Assainissement collectif du Syndicat Mixte BELLOVIC ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2026

1- Présentation

Monsieur le Vice-Président présente le dossier suivant, relatif aux deux précédentes délibérations.

Il explique que les transferts de résultats approuvés doivent être intégrés au budget annexe Assainissement Collectif du Syndicat.

La délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Présents : 34 Pour : 36
Pouvoirs : 2 Contre : 0
Votants : 36 Abstentions : 0

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015](#) ;

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'[instruction budgétaire et comptable M49](#) développée applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Vu la délibération n°D2023-171-G du 13 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier (RBF) du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu la délibération n°D2026-352-A du 2 avril 2026 approuvant le budget primitif du Budget Assainissement collectif – exercice 2026 ;

Monsieur le Président rappelle que, par délibérations n°D2026-019-A et n°D2026-020-A du 30 juin 2026, le Comité syndical a accepté le transfert partiel des résultats de l'exercice 2025 des budgets annexes Assainissement collectif des Communes de Beynat et de Le Pescher.

Ces transferts représentent :

- 10 000,00 € en fonctionnement pour la Commune de Beynat ;
- 6 000,00 € en fonctionnement pour la Commune de Le Pescher ;
- 125 000,00 € en investissement pour la Commune de Beynat.

Afin de permettre l'intégration comptable de ces résultats au budget annexe Assainissement collectif du Syndicat Mixte BELLOVIC, il convient de procéder à la décision modificative n°01 suivante.

La modification budgétaire attendue est la suivante :

BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2026
DÉCISION MODIFICATIVE N°01

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
61528	Entretien et réparations - Autres	+ 16 000,00 €	778	Autres produits exceptionnels	+ 16 000,00 €
	TOTAUX	+ 16 000,00 €		TOTAUX	+ 16 000,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
2315	Installations, matériel et outillage techniques	+ 26 631,00 €	1068	Autres réserves	+ 125 000,00 €
			1641	Emprunts en euro	- 98 369,00 €
	TOTAUX	+ 26 631,00 €		TOTAUX	+ 26 631,00 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** la décision modificative n°01 du budget annexe « Assainissement collectif » telle que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à procéder à toutes les opérations nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voirie rurale et communale non communautaire

D2026-022-V - Voirie – Accord-Cadre à bons de commande – Modernisation de la voirie rurale et communale non-communautaire 2026 – Avenant N°01.

1- Présentation

Monsieur le Président propose de passer à la partie « Voirie » et donne la parole à **Monsieur Christophe LISSAJOUX**, Deuxième Vice-Président délégué à la compétence « Voirie rurale et voirie communale non communautaire », pour présenter les différents projets de délibération relevant de cette compétence.

Monsieur le Vice-Président rappelle brièvement le fonctionnement des deux compétences : voirie rurale et voirie communale d'intérêt non communautaire.

Chaque année, les communes transmettent aux services du syndicat, leurs besoins en matière de travaux de voirie.

L'ensemble des travaux est étudié avec l'aide d'un bureau d'études, dans le cadre d'un marché unique de maîtrise d'œuvre. Les coûts des travaux sont ensuite définis entre le maître d'œuvre et les communes, afin que le Syndicat, maître d'ouvrage, puisse regrouper l'ensemble des besoins sous forme de marché unique de travaux.

Monsieur LISSAJOUX rappelle que cette mutualisation permet de simplifier les procédures administratives, d'assurer une programmation cohérente des interventions et d'obtenir des prix plus avantageux.

Il précise que les services du Syndicat établissent une recherche de financement mobilisables, notamment auprès du **Conseil départemental de la Corrèze**, pour la voirie Rurale ainsi que l'État, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (**DETR**), pour la voirie communale non communautaire.

Enfin, l'année suivant la réalisation des travaux, un reste à charge est demandé aux communes. Afin de maintenir des économies d'échelle, les communes ont le choix de recourir à un emprunt négocié et contracté par le Syndicat ou de régler en une seule fois.

La délibération est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Présents : 13	Pour : 13
Pouvoirs : 0	Contre : 0
Votants : 13	Abstentions : 0

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur depuis le 1er avril 2019 et notamment aux [articles L2123-1 et R2123-1](#) ;

Vu la délibération n°D2026-358-V du 2 avril 2026 attribuant le marché de travaux de modernisation de la voirie rurale et communale non-communautaire 2026 au groupement SARL POUZOL TP – SAS DEVAUD TP ;

Vu le marché notifié le 13 avril 2026 au groupement SARL POUZOL TP – SAS DEVAUD TP ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC a conclu avec le groupement SARL POUZOL TP – SAS DEVAUD TP un accord-cadre à bons de commande relatif au programme de modernisation de la voirie rurale et communale non communautaire pour l'année 2026.

Dans le cadre de l'exécution du marché, il est apparu nécessaire de compléter le bordereau des prix unitaires afin de permettre la réalisation de certaines prestations ponctuelles qui n'étaient pas prévues au marché initial.

Le présent avenant n°1 a ainsi pour objet d'introduire les prix nouveaux suivants :

Réf.	Désignation	Unité	Prix unitaire HT
PN1	Fourniture et mise en œuvre de grave-bitume type GB 0/14 sur 10 cm d'épaisseur	m²	35,00 €
PN2	Fourniture et pose de mât rond de signalisation (y compris massif en béton)	U	230,00 €
PN3	Fourniture et pose de panneau de signalisation type A2B (petite gamme)	U	150,00 €
PN4	Fourniture et pose de panneau de signalisation type B14 (petite gamme)	U	150,00 €
PN5	Fourniture et pose de panneau de signalisation type B33 (petite gamme)	U	150,00 €

Monsieur le Président précise que cet avenant n'entraîne aucune modification du montant maximum de l'accord-cadre et ne présente aucune incidence financière directe sur le montant du marché.

Il propose donc aux membres du Comité syndical d'approuver l'avenant n°1.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** l'avenant n°1 au marché de travaux relatif à la modernisation de la voirie rurale et communale non-communautaire 2026 ;
- **Approuve** l'introduction des prix nouveaux PN1 à PN5 tels qu'annexés à l'avenant ;
- **Précise** que cet avenant est sans incidence financière sur le montant du marché ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

D2026-023-VR – Voirie rurale – Programme de travaux - Voirie rurale 2026.

1- Présentation

Le Président rappelle que le marché de travaux de voirie 2025 a été attribué le 1er avril 2025 au groupement Pouzol TP – Devaud TP. Il indique qu'un avenant n°1 est proposé afin de créer un prix nouveau portant sur la fourniture et la mise en œuvre de grave traitée au liant hydraulique. Ce type de prestation, non prévu initialement, s'avère nécessaire sur plusieurs tronçons à la suite des études de terrain. Le Président propose donc au Comité d'approuver cet avenant.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, et notamment ses articles R2194-5 et suivants relatifs aux avenants,

Vu la délibération n°D2025-274-V du 1er avril 2025 attribuant au groupement SARL POUZOL TP – SAS DEVAUD TP l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de modernisation de la voirie rurale et communale non-communautaire pour l'année 2025,

Vu le marché signé le 15 avril 2025 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et le groupement susmentionné,

Vu le projet d'avenant n°1 établi sur la base du formulaire EXE10, portant création d'un prix nouveau pour des travaux complémentaires non prévus au bordereau initial,

Monsieur le Président informe les membres du Comité que certains travaux de modernisation de la voirie nécessitent la mise en œuvre d'un dispositif de drainage routier spécifique non prévu au marché initial.

Il propose donc, en lien avec la maîtrise d'œuvre, la création d'un prix nouveau pour les travaux suivants :

- PN1 – Tranchée drainante avec drain routier DN 110 : 50,00 € HT / mètre linéaire

Il précise que ce prix nouveau est intégré par avenant n°1, sans incidence financière immédiate sur le montant maximum de l'accord-cadre, qui demeure fixé à 480 000,00 € HT. Il s'agit d'une simple adaptation technique visant à permettre l'émission de bons de commande comportant ce poste si nécessaire.

En conséquence, Monsieur le Président sollicite l'autorisation du Comité pour signer l'avenant correspondant.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** le projet d'avenant n°1 au marché de modernisation de la voirie 2025 tel que présenté,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ledit avenant avec le groupement SARL POUZOL TP – SAS DEVAUD TP,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget général – Exercice 2025.

Questions diverses

Monsieur le Président demande à l'assemblée s'il y a des questions diverses, avant de clôturer la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00.

Fait et délibéré, le 30/06/2026,

Mme BOUCHER Lily

Secrétaire de séance,

M. MONTEIL Jean-Michel,

Président du Syndicat Mixte BELLOVIC